

Séance du 16 décembre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. ; WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution ,les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 , l'article L1133-1 à 3 et l'article L3122-2,7°

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les
articles 465 à 469 ;

Vu spécialement les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de
taxes et redevances;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date
du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 15 OUI et 6 abstentions (MARICHAL M., SAVINI A-M., HOSLET
G., MAHIEU A., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.):

Art. 1 : Il est établi pour pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe
Communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la
commune de BERNISSART au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice
d'imposition.



Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publicité faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN